REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU

PROPRIETE DU SOL

DROITS ET OBLIGATIONS

ACCES AU COURS D'EAU ET USAGES DE LOISIRS

SOMMAIRE

I Régime juridique des cours d'eau		
I.1 Les cours d'eau domaniaux I.2 Les cours d'eau non domaniaux	1 1	
II Propriété du sol	1	
II.1 Les cours d'eau domaniaux II.1.1 Délimitation longitudinale II.1.2 Délimitation transversale	1 1 1	
II.2 Les cours d'eau non domaniaux	2	
II.3 Alluvions, relais, atterrissements II.3.1 Définitions II.3.2 Propriété II.3.2.1 Alluvions II.3.2.2 Iles et îlots	3 3 4 4 4	
II.4 Enlèvements subits portés vers un champ inférieur ou sur la rive opposée	4	
II.5 Bras nouveaux qui embrassent le champ d'un propriétaire riverain pour en faire une île	4	
II.6 Formation d'un nouveau lit avec abandon de l'ancien lit, à la suite d'accidents naturelsII.6.1 Cours d'eau domaniauxII.6.2 Cours d'eau non domaniaux	4 4 5	
III Droits et obligations	5	
IV Accès à la rivière et usages de loisirs	6	
 IV.1 Les différents usages et leur encadrement juridique IV.1.1 L'accès au cours d'eau IV.1.2 L'accès du public aux abords des rivières (randonnée le long des berges) IV.1.3 La navigation et le droit de riveraineté IV.1.4 La pêche IV.1.5 La baignade 	6 6 7 7 8 8	
IV.2 Usages de loisirs et responsabilités IV.2.1 La responsabilité des riverains IV.2.2 La responsabilité des collectivités publiques IV.2.3 La responsabilité des autres usagers	9 9 10 10	

I. REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU

Il existe deux types de régimes :

- les cours d'eau **domaniaux** ;
- les cours d'eau **non domaniaux**.

I.1 Les cours d'eau domaniaux

Le domaine public fluvial comprend :

- les **cours d'eau navigables ou flottables** figurant à la nomenclature (tableau annexé à l'ordonnance du 10 Juillet 1835, modifié par les décrets de classement, radiation ou déclassement intervenus depuis cette date) ;
- les lacs navigables ou flottables ;
- les cours d'eau et lacs rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public ;
- les cours d'eau et lacs classés dans le domaine public en vue d'assurer l'alimentation et les besoins en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations, ainsi que leurs dépendances naturelles (bras, noues, étangs qu'ils traversent...).

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Ils sont soumis au régime général de droit public ; ils sont donc inaliénables et imprescriptibles.

Les contentieux relatifs aux cours d'eau et lacs domaniaux relèvent pour l'essentiel des tribunaux administratifs.

I.2 Les cours d'eau non domaniaux

Entrent dans cette catégorie, tous les autres cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public.

En ce qui concerne la propriété du sol, ils sont soumis au régime de droit privé.

Les contentieux relatifs aux cours d'eau non domaniaux relèvent des tribunaux judiciaires.

II. PROPRIETE DU SOL

Les droits de propriété du sol d'emprise des cours d'eau sont établis par différents articles du code civil, du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ainsi que du code rural.

II.1 Les cours d'eau domaniaux

(art. 8 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

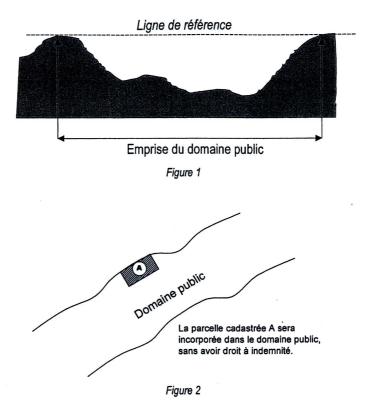
La totalité des emprises incorporées dans le domaine public fluvial sont la propriété de l'Etat.

II.1.1 Délimitation longitudinale

La délimitation ne peut porter que sur des sections de cours d'eau dont les limites sont précisées par les décrets de classement.

II.1.2 Délimitation transversale

Les limites sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (cf. Figures 1 et 2).



Pour délimiter transversalement un cours d'eau domanial, l'administration doit, pour chaque cession de cours d'eau de même régime hydraulique, déterminer le point le plus bas des berges en excluant toutefois les points bas exceptionnels au regard de la configuration du sol et de la disposition des lieux. L'intersection des deux rives avec un plan incliné d'amont vers l'aval passant par le point le plus bas et étant parallèle à la surface des eaux les plus hautes observées sur les lieux, donne la limite du domaine public fluvial.

II.2 Les cours d'eau non domaniaux

(art L215-2 du Code de l'environnement)

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne de partage que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (cf. Figure 3).

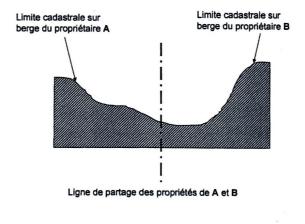
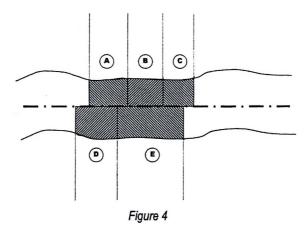


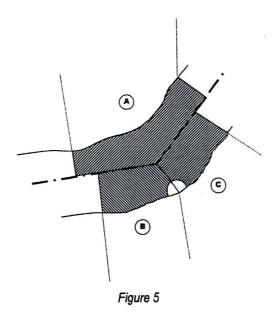
Figure 3

Selon les pratiques des services du cadastre, la répartition de la moitié du lit entre les propriétaires de deux parcelles voisines situées sur une même rive, se règle proportionnellement à la largeur de chaque héritage.

Si le cours d'eau subit à cet endroit une ligne droite, la limite de propriété est constituée par la perpendiculaire à l'axe du cours d'eau abaissée du point où la ligne séparative des héritages rencontre la rive (cf. Figure 4).



Si le cours d'eau change de direction en face de la ligne séparative précitée, la perpendiculaire est remplacée par la bissectrice de l'angle formé avec la rive au point considéré (cf. Figure 5).



II.3 Alluvions, relais atterrissements

II.3.1 Définitions

Les **atterrissements** sont constitués par les accumulations de matériaux (terre, limon, sable, graviers, cailloux,...) qui se forment et émergent dans le lit d'un cours d'eau, ainsi que les terrains naturels que les eaux découvrent en se retirant.

Les lais sont les matériaux apportés par les eaux.

Les relais résultent du retrait des eaux.

Les lais et relais peuvent se former successivement et imperceptiblement, ou subitement (crues). Ils peuvent adhérer à une rive, ou être isolés dans le cours d'eau.

Les **alluvions** sont les lais et relais qui se forment successivement et imperceptiblement, et qui adhèrent à l'une des rives. Les alluvions sont considérées comme arrivées à maturité, dès lors qu'elles s'élèvent au-dessus du niveau des plus hautes eaux coulant à plein bords sans débordement.

Les atterrissements qui se forment au milieu du lit constituent des îles et îlots.

II.3.2 Propriété

II.3.2.1 Alluvions (art. 556 et 557 du Code civil)

Qu'il s'agisse d'un cours d'eau domanial ou non domanial, elles profitent au propriétaire riverain, le juge du fond pouvant souverainement décider si un terrain constitue ou non des alluvions.

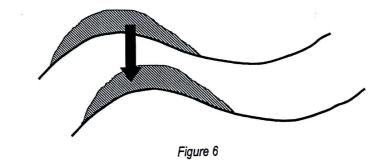
II.3.2.2 Iles et îlots

Pour ce qui concerne les cours d'eau domaniaux, les îles et îlots sont incorporées dans le domaine privé de l'Etat (la propriété des îles de formation ancienne peut être établie selon les titres ou la prescription). (art. 560 du Code civil)

La propriété des îles et îlots des cours d'eau non domaniaux s'établit selon les règles de partage du lit (les îles de formation ancienne sont généralement cadastrées au nom d'un propriétaire déterminé). (art. 561 du Code civil)

II.4 Enlèvements subits portés vers un champs inférieur ou sur la rive opposée (art. 559 du Code civil)

Qu'il s'agisse d'un cours d'eau domanial ou non domanial, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété dans le délai d'un an. Toutefois, ce cas est très exceptionnel et d'application difficile (cf. Figure 6).



II.5 Bras nouveaux qui embrassent le champ d'un propriétaire pour en faire une île (art. 562 du Code civil)

Le propriétaire conserve la propriété de son île, qu'il s'agisse d'un cours d'eau domanial ou non domanial.

A noter, dans le cas où le cours d'eau devient navigable ou flottable, est incorporé dans le domaine public.

II.6 Formation d'un nouveau lit avec abandon de l'ancien lit, à la suite d'accidents naturels

II.6.1 Cours d'eau domaniaux (art. 563 du Code civil)

Nouveau lit : les parties distraites des propriétaires riveraines sont acquises au domaine public.

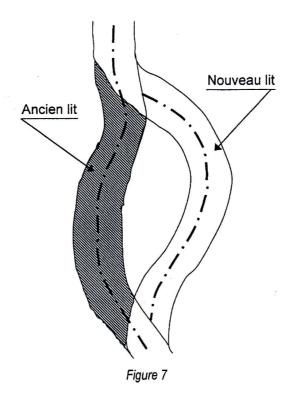
Ancien lit : il passe dans le domaine privé qui devra l'aliéner, les riverains ayant un droit de préemption, chacun jusqu'à l'axe de l'ancien lit. Le produit de la vente sera attribué, à titre d'indemnité, aux propriétaires qui ont subi le passage du nouveau lit (cf. Figure 7).

II.6.2 Cours d'eau non domaniaux (art. 99 et 100 du Code rural)

Nouveau lit : les propriétaires des fonds traversés doivent subir, sans indemnité, le passage des eaux.

Ancien lit : chaque propriétaire récupère la partie du lit qui lui appartient.

Les propriétaires concernés (ancien et nouveau lit) ont la faculté de poursuivre à leurs frais, dans l'année qui suit le changement, l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement des lieux dans l'état initial.



III. DROITS ET OBLIGATIONS

	Cours d'eau domaniaux	Cours d'eau non domaniaux
Propriétaire du lit	Etat	Riverains
Obligations liées à	Entretien du lit*	Entretien du lit
<u>la propriété du lit</u>	nécessaire pour maintenir la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau et de ses dépendances (cours d'eau canalisés : obligation	Obligation de curage du lit et d'entretien du lit et des berges pour maintenir l'écoulement naturel des eaux et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (art. L215-14 du Code de l'environnement)
	Entretien des ouvrages de navigation	Entretien des ouvrages
		Obligation d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal autorisé.

	N.B.: Il s'agit de travaux publics. L'Etat supporte la responsabilité des dommages qui peuvent être causés à des tiers par défaut d'entretien.		
Obligations des riverains	 Respect des servitudes édictées à l'article 15 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure Respect des interdictions et obligations édictées aux articles 24 à 29 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. 	-	Respect des servitudes Respect des règlements pris par l'administration pour assurer le libre écoulement des eaux, la sécurité publique, ainsi que pour la répartition des eaux entre les différents usagers.
Droits liés à la propriété du lit	 Droit de l'usage de l'eau, qui sont réservés à l'Etat. Utilisation et exploitation des produits du domaine, et notamment: Droit de chasse (gibier d'eau notamment) exploité au profit de l'Etat (décret n° 68-915 du 18 Octobre 1968, art.1^{er}); Droit de pêche exercé au profit de l'Etat (art. L435-1 du Code de l'environnement); Exploitation des autres produits naturels sur les dépendances du domaine public fluvial (plantations, récoltes, extraction de matériaux 	-	Droit à l'usage de l'eau, à des fins domestiques, agricole (irrigation) ou industrielles (moulins), dans les limites imposées par la loi, et dans le cadre des dispositions, règlements et autorisations émanées de l'Administration (art. 644 du Code civil et art. 97 du Code rural). Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. (art. 103 du Code rural) Droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels, et en extraire la vase, du sable et des pierres, à condition de ne pas modifier le régime des eaux et sans préjudice de l'application des lois et règlement en vigueur. (art. 98 du Code rural) Droit de pêche, chacun de leur côté, jusqu'au milieu du cours d'eau, sous réserve de droits contraires établis par possessions ou titres. (art. L435-4 du Code de l'environnement) Droit de chasse, chacun de leur côté, jusqu'au milieu du cours d'eau selon le régime de droit commun. Droit de clore son héritage, sous réserve de ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux. (art. 647 du Code civil)

^{*} Sur les cours d'eau domaniaux, l'Etat n'est tenu qu'aux travaux d'entretien nécessaires au maintien de la capacité naturelle du cours d'eau et de la navigation... En particulier, la protection des berges contre l'érosion est à la charge des riverains, de même que l'enlèvement de tout obstacle qui se trouverait de leur fait sur le domaine public fluvial. Le caractère domanial d'un cours d'eau n'exonère donc pas les riverains de leurs obligations d'entretien des rives. Il est enfin utile de préciser qu'un principe général posé par la loi du 16 Septembre 1807 implique que, quelle que soit la domanialité du cours d'eau considéré, la défense des propriétés riveraines contre les inondations incombe toujours aux propriétaires intéressés.

IV. ACCES A LA RIVIERE ET USAGES DE LOISIRS

IV.1 Les différents usages et leur encadrement juridique

IV.1.1 L'accès au cours d'eau

L'accès à l'eau du non riverain (du public) n'est pas réellement envisagé par les textes régissant l'eau, même s'il est toléré et perçu comme allant de soi. La loi sur l'eau assoit pour les non riverains le droit d'accéder à l'eau, dès lors que l'usage de l'eau appartient à tous (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, article 1er, dernier alinéa : « L'usage de l'eau

appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis »). Néanmoins, l'accès à l'eau suppose l'accord du propriétaire riverain.

Autrement dit, l'usage du cours d'eau pour les loisirs, quels qu'ils soient, n'est possible qu'à la condition que les riverains laissent le passage aux pratiquants ou que le cours d'eau soit accessible par une voie publique.

IV.1.2 L'accès du public aux abords des rivières (randonnée le long des berges)

L'accès du public aux abords des rivières est possible lorsqu'il existe une voie publique d'accès ou lorsque le propriétaire riverain ne s'y oppose pas. Dans les autres cas, seuls les pêcheurs, parmi le grand public, peuvent bénéficier de conditions particulières d'accès et de passage sur les berges des cours d'eau (liées au droit de pêche).

Il n'existe pas de servitude légale grevant les propriétés riveraines d'un cours d'eau non domanial pour permettre l'accès des tiers au cours d'eau. Seules les voies publiques peuvent être utilisées à cette fin, hormis le cas où un tel droit de passage aurait été acquis par convention ou par prescription acquisitive justifiée par un passage effectif pendant trente ans au moins, régulier, continu et apparent (Code civil, article 2262).

Le droit de pêche – qui appartient aux propriétaires riverains sur les cours d'eau non domaniaux – s'accompagne du droit de passage. Lorsque ce droit est cédé par le propriétaire à une association de pêche, ses membres disposent donc du droit de passage.

L'exercice du droit de passage peut faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

IV.1.3 La navigation et le droit de riveraineté

Le principe législatif est celui de la liberté de navigation des engins nautiques non motorisés sur les cours d'eau non domaniaux. Ce principe est posé par l'article 6 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (modifié par l'article 28 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995). Celui-ci dispose qu' « en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains ». Ce qui signifie donc que la navigation est subordonnée au respect des droits des propriétaires riverains. Ainsi, **tout propriétaire peut clore son héritage** (Code civil, article 647) et, dès lors, s'opposer à la circulation des bateaux, dans les limites de sa propriété située sur un cours d'eau non domanial, à condition que la clôture ne modifie ni le régime ni la répartition des eaux.

La jurisprudence a permis de préciser l'exercice de ce principe de libre circulation. L'exercice du droit de circulation sur les cours d'eau doit tout d'abord impliquer « en cas de nécessité, de pouvoir prendre pied partiellement sur les ouvrages et de manière instantanée sur le lit ou sur les berges de la rivière, sans que cela puisse être analysé pour autant, en une prise de position constitutive d'un fait de passage intempestif, attentatoire au droit de propriété ».

Cependant, ce droit de circulation est limité. Il ne doit pas entraîner « un piétinement continu du lit, un embarquement sur les berges qui sont de nature à constituer un trouble manifestement illicite en portant atteinte aux droits de propriété des riverains ». Le juge apprécie souverainement l'existence de ces critères. De plus, le Tribunal de grande instance de Périgueux a précisé le champ du principe de liberté de passage des engins nautiques. Le riverain peut ainsi s'opposer au passage d'engins nautiques sur les berges d'un cours d'eau non domanial, ou sur les ouvrages hydrauliques « lorsqu'en période de basses eaux le film d'eau est insuffisant », c'est-à-dire lorsqu'un tel passage ne peut s'y effectuer sans que les embarcations entrent en contact avec l'ouvrage. En revanche, il doit laisser le passage « en période de hautes eaux ». Ce qui signifie que les propriétaires riverains ne peuvent faire obstacle à la libre circulation des engins de loisir non motorisés par clôtures, cordages et tout autre moyen. Cette solution, qui est en contradiction apparente avec le fait que le riverain peut clore son héritage, semble néanmoins devoir être approuvée, tant il apparaît abusif de conférer au propriétaire riverain le droit d'interdire toute navigation, alors d'une part que l'usage de l'eau est désormais reconnu appartenir à tous et que, d'autre part, la navigation est liée au cours d'eau, dont précisément le riverain n'a pas la propriété, plutôt qu'au lit de la rivière.

IV.1.4 La pêche

Dans les cours d'eau non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau. Le droit de pêche est donc attaché à la propriété du lit qui appartient au riverain du cours d'eau (Code rural, art. 98). Il constitue plus précisément un accessoire du droit de propriété, qui est un attribut du droit de riveraineté.

Ce droit de pêche peut être conservé par le riverain pour son usage propre et celui de ses ayants droits. Il peut être concédé à titre gracieux ou à titre onéreux à des tiers, par exemple à une association agréée de pêche au profit de ses membres.

Lorsque les propriétaires riverains bénéficient, **sur leur demande**, de subventions sur fonds publics non remboursés pour la remise en état ou l'aménagement des rives et du fonds, le droit de pêche est exercé, en contrepartie, gratuitement, pour une durée maximale de vingt ans, soit par une association agréée de pêche soit par la fédération départementale des associations agréées de pêche (Code de l'environnement, article L435-5). Pendant cette période, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même et ses ayants-droits.

Les modalités d'application de cet article (introduit par la loi pêche de 1984) ont été définies par un décret de 1999, qui est venu compliquer la mise en œuvre des dispositions de cet article que d'aucun juge de « constitutionnalité douteuse ». En effet, lorsque les travaux sont réalisés par une collectivité locale ou un syndicat de collectivités locales, que celleci ou celui-ci reçoivent une subvention sur fonds publics pour des travaux relevant de l'article L435-5, le co-exercice (et non une perte de jouissance) du droit de pêche entre le riverain et l'association agréée n'intervient que si les travaux nécessitent une déclaration d'utilité publique. Afin d'ôter une part d'ambiguïté à ce sujet, une discussion parlementaire introduit la possibilité du partage du droit de pêche en application de l'article L435-5, lorsque des travaux bénéficiant d'une déclaration d'intérêt général, sont provoqués en réponse à un abandon caractérisé du cours d'eau.

L'article L435-6 dispose que l'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau. Mais en dehors de ce droit de pêche, il n'existe pas de servitude de passage au profit des pêcheurs (ce qui est le cas sur les cours d'eau domaniaux). Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain, par exemple sous forme d'une clause dans un bail de pêche. Le propriétaire doit entretenir régulièrement le passage.

En cas de bail de pêche, et par référence aux obligations générales découlant des articles 1719 et suivants du Code civil, il appartient au propriétaire bailleur de délivrer la chose louée et de l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'en faire jouir paisiblement le preneur. C'est donc à lui qu'incombe a priori l'entretien du passage. Cependant, rien n'interdit aux parties d'en disposer autrement. De même, si l'article L432-1 met à la charge du propriétaire du droit de pêche l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, cette obligation peut être mise à la charge du locataire du droit de pêche.

IV.1.5 La baignade

On notera que la Loi du 2 février 1995 étend le pouvoir de réglementation dévolu au préfet pour encadrer la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés à la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, absents de la rédaction initiale de l'article 6 de la loi sur l'eau.

D'autres loisirs que la navigation peuvent ainsi être réglementés, sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux, en application de l'article 6 : notamment la baignade, qui est en principe libre.

Le riverain ne peut interdire la baignade mais il peut interdire aux baigneurs d'aborder sur sa berge ou même de prendre pied sur le fond du lit.

Toute personne ayant accès à la rivière peut s'y baigner librement, sous réserve du respect des lois et règlements, aux risques et périls des intéressés.

Le maire peut exercer ses pouvoirs de police en réglementant la pratique de la baignade dans les lieux aménagés ou les lieux où les bains sont habituellement pratiqués, notamment pour des raisons de salubrité publique (Code général des collectivités territoriales, article L2212-2, 5° et L2213-22), sauf à engager la responsabilité de la commune. Il s'agit là d'une obligation de moyens.

En vertu du Code général des collectivités territoriales, article L2213-23, la sécurité des lieux de baignade incombe au maire. Le maire ne commet pas une faute en ne réglementant pas la baignade en d'autres endroits que les baignades aménagées ou les lieux où les bains sont habituellement pratiqués, ou lorsque le danger est apparent.

En revanche, la responsabilité de la commune peut être engagée dès lors que son représentant s'abstient d'interdire la baignade alors que la gravité du danger le justifie ou bien omet d'informer le public, par une publicité appropriée, des dangers encourus, autres que ceux rencontrés habituellement dans les cours d'eau utilisés pour la baignade. De même, sa responsabilité peut être retenue en cas d'absence, à proximité des lieux de la baignade, de tous moyens permettant d'aller rapidement à un centre de secours.

La commune a en charge le recueil des déclarations d'ouverture de baignades aménagées et le recensement des « autres baignades » ainsi que la diffusion de l'information et l'organisation de la sécurité.

Les baignades aménagées concernent les baignades gérées par la commune, créées par elle sur des rivières dont les terrains relèvent du domaine public. Les « autres baignades » concernent des terrains en bordure de rivière dont les propriétaires en laissent l'accès libre à des tiers. Ces propriétaires peuvent être des communes (terrains ne relevant pas du statut de domaine public) ou des personnes privées dont la propriété n'est pas clôturée. Dans ce dernier cas, l'utilisation de cette baignade ne se conçoit qu'avec l'autorisation préalable des personnes privées, idéalement sous la forme d'une convention, précisant les obligations respectives de chacune des parties.

La Directive européenne n°76-160 du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade prévoit l'obligation pour les Etats membres de contrôler la qualité des eaux de baignade, lorsque :

- elle est expressément autorisée par les autorités compétentes,
- n'étant pas interdite, elle est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

En conséquence, il convient de surveiller l'ensemble des zones où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs, qu'elles soient aménagées ou non, et qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction permanente portée à la connaissance du public.

Au plan national, c'est le Décret n° 81-324 du 7 avril 1981, plusieurs fois modifié, qui fixe les normes d'hygiène et de sécurité des piscines et baignades aménagées. Il a été récemment rappelé que lorsqu'une baignade n'est pas conforme aux normes fixées par le décret précité, il n'appartient pas au maire, mais au préfet, de prononcer l'interdiction de l'utilisation de la baignade, en application de l'article L25-3 du Code de la santé publique. L'existence de la police spéciale des baignades dévolue au préfet n'a pas néanmoins pour effet de dispenser le maire de l'obligation qui lui est faite par l'article L2212-2 du CGCT de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité publique qui pourraient résulter des pollutions de toute nature. Encore faut-il que les circonstances s'y prêtent : une mesure d'interdiction totale d'une baignade ne se justifie que s'il existe un risque réel de pollution, ce qui n'est pas le cas en présence d'un risque éventuel de pollution à l'occasion de précipitations importantes, le maire pouvant parfaitement, en cas de dégradation des conditions de salubrité, faire usage à ce moment là de ses pouvoirs de police générale.

IV.2 Usages de loisirs et responsabilités

IV.2.1 La responsabilité des riverains

L'ouverture accrue des « espaces privés » aux activités aquatiques a conduit le législateur à limiter les conditions de mise en cause de la responsabilité des riverains (art. 6, al.3 modifié, Loi du 2 février 1995, art. 28). « La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs ».

En fait, si cet article « se contente de rappeler les règles de la responsabilité civile extracontractuelle » il réduit largement le champ de la responsabilité civile des riverains, qu'ils soient ou non propriétaires, par rapport à ce qu'il était auparavant. En l'absence de faute, leur responsabilité civile ne peut être engagée « au titre des dommages ... ».

Ce nouveau dispositif entraîne au moins deux conséquences. Auparavant, il appartenait aux riverains de prouver le caractère fautif du comportement de la victime s'ils voulaient s'exonérer de leur obligation de réparation. Désormais, c'est l'utilisateur du cours d'eau qui doit prouver le manquement du riverain à ses devoirs. De plus, les utilisateurs fluviaux devront disposer de moyens financiers aptes à prendre en charge leur responsabilité civile en cas de dommage sur l'environnement.

IV.2.2 La responsabilité des collectivités publiques

Lorsque les collectivités publiques (Etat, région, département, communes) ne sont pas propriétaires des cours d'eau non domaniaux, elles restent cependant responsables dans le cadre de leur mission de police, particulièrement lorsque les ouvrages permettant la circulation nautique leur appartiennent. Mais l'écheveau des responsabilités est très complexe.

Deux sortes de responsabilité sont fréquemment mises en cause : responsabilité liée à l'exercice des pouvoirs de police nautique et responsabilité liée aux ouvrages publics situés sur les cours d'eau.

Les communes sont chargées de la police des baignades et des activités nautiques (article L2213-23 du Code général des collectivités territoriales) et de la police générale (article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales) et sont à ce titre de plus en plus confrontées aux conséquences civiles et pénales de la libre circulation des engins nautiques. Ainsi, la responsabilité des communes pourrait être engagée, par exemple, pour défaut de signalisation de dangers présentés par les zones de circulation ou à proximité de ces zones ; que lesdites zones soient surveillées ou non surveillées, habituellement fréquentées ou non.

Les communes doivent également assurer l'enlèvement des objets décelables susceptibles de gêner les usages nautiques. Ces responsabilités s'appliquent aux communes pour le circuit nautique situé sur leur territoire. C'est ainsi que suite à une noyade d'un pratiquant de kayak, un maire a pu voir sa responsabilité engagée, faute d'avoir signalé, de manière appropriée et complète les limites du parcours de kayak sur la rivière considérée. Cette responsabilité est cependant atténuée par la faute de la victime qui, moniteur de canoë-kayak, s'est aventuré sur un torrent qu'il ne connaissait pas, sur la base d'un plan imprécis, et sans avoir effectué aucune reconnaissance préalable.

La responsabilité d'une collectivité publique peut être spécialement mise en œuvre à l'égard d'ouvrages publics implantés sur un cours d'eau non domanial ou lorsqu'elle entreprend des travaux publics sur les terrains riverains (protection des berges...). Dans ces cas le juge administratif sera compétent et appliquera les règles de responsabilité administrative relatives au contentieux des travaux publics.

IV.2.3 La responsabilité des autres usagers

Les usagers nautiques, qu'ils soient ou non affiliés à une société, restent responsables des dommages qu'ils sont susceptibles d'occasionner aux espaces privés.

Deux champs de responsabilité pèsent sur eux : la responsabilité civile et pénale. Les usagers peuvent tout d'abord être reconnus responsables au titre des articles 1382, 1383, 1384 alinéas 1 et 4 et 1385 du Code civil, lorsqu'il s'agit par exemple de dommages causés aux biens des riverains. Les propriétaires riverains peuvent mettre en jeu la responsabilité des associations nautiques, si des dommages viennent à être causés par ses adhérents.

La responsabilité pénale des usagers nautiques est également étendue. Il s'agit ici des dommages causés aux personnes (articles 319 et 320-1 du Code pénal), ainsi que des dommages causés aux biens tels que les dégradations causées aux plantations et les nuisances environnementales (destruction d'espèces protégées, abandon de déchets, pollution des eaux, etc.).